



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 1

Réunion Restreinte du : **Lundi 12 septembre 2022**

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Composition de la Commission
- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Membres : Mme Béatrice MONNIER – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 1 – LA SEYNE FC 1 / GARDIA CLUB 2, D2 Poule A du 04.092022.**

Match non joué

Vu feuille de match,
Vu rapport des officiels,
Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que l'équipe du GARDIA CLUB 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements) avec amende de 229 € ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match (art. 64.b des R.S. du District) pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 2 – ST MANDRIER 2 / BANDOL 1, D3 Poule A du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de BANDOL du 02.09.2022 à 21h08, avec copie à ST-MANDRIER, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1**, avec amende de 92 € (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements) pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 3 – US VAL ISSOLE 1 / CARCES 1, D3 Poule B du 04.092022.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur un joueur de CARCES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de CARCES pour le lundi 19.09.2022 avant 12h00.

*** N° 4 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / ST CYR 2, D3 Poule B du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de ST CYR du 02.09.2022 à 22h22 avec copie à T. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 2**, avec amende de 92 € (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements), pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 5 – SALERNES 1 / ST TROPEZ F.C. 2, D3 Poule C du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de SALERNES du 02.09.2022 déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de ST TROPEZ F.C. du 02.09.2022,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALERNES 1**, avec amende de 92 € (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements), pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ F.C. 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 6 – HYERES ASPTT 2 / LA CADIERE 2, D4 Poule A du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de HYERES ASPTT du 31.08.2022 à 15h36 avec copie à LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES ASPTT 2**, avec amende de 77 € (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements), pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».



*** N° 7 – JS BERTHE 2 / BELGENTIER 2, D4 Poule A du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de BELGENTIER du 02.09.2022 à 9h02 avec copie à JS BERTHE, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BELGENTIER 2**, avec amende de 77€ (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements), pour en porter le bénéfice à JS BERTHE 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 8 – BRIGNOLES 2 / LORGUES 2, D4 Poule B du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de LORGUES du 03.09.2022 à 17h09 avec copie à BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 77 € (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements), pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 9 – TRANS 2 / TOURVES 2, D4 Poule C du 04.092022.**

Match non joué

Vu courriel de TOURVES du 02.09.2022 à 15h20 avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 2**, avec amende de 77 € (dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements), pour en porter le bénéfice à TRANS 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

Prochaine réunion

Lundi 19 septembre 2022

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI